



**Résolutions adoptées
lors de la 121^e
Assemblée générale annuelle
de l'ACCP**

Le 22 juillet 2026

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

Appuyer les professionnels du secteur policier par un leadership policier novateur et inclusif afin de promouvoir la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens.

300, promenade Terry Fox, bureau 100, Kanata (Ontario) K2K 0E3

tél. : 613-595-1101 téléc. : 613-383-0372

courriel : cacp@cacp.ca Web : www.cacp.ca

Table des matières

<u>Résolution 2026-01</u>	3
Adoption du terme « urgence médicale agitée »	
<u>Résolution 2026-02</u>	7
Divulgaration malveillante d'informations personnelles sur des agent(e)s de police	
<u>Résolution 2026-03</u>	9
Renforcement des mécanismes canadiens de coopération policière et judiciaire internationale	
<u>Résolution 2026-04</u>	11
Lignes directrices nationales sur la désescalade dans les interventions policières au Canada	
<u>Résolution 2026-05</u>	13
Réduire le risque d'usurpation d'identité policière	
<u>Résolution 2026-06</u>	15
Priorité au Système national d'alertes au public du Canada	
<u>Résolution 2026-07</u>	18
Création d'infractions au <i>Code criminel</i> concernant les dispositifs de localisation afin de renforcer la sécurité communautaire	

Résolution 2026-01

Adoption du terme « urgence médicale agitée »

Présentée par le Comité sur le recours à la force, l'intervention et la désescalade

- ATTENDU QUE** l'examen des décès liés à une arrestation impliquant des personnes en état d'agitation révèle un ensemble d'indicateurs communs; et,
- ATTENDU QUE** un phénomène décrit dans la littérature scientifique publiée et dans des récits très médiatisés, communément appelé « délirium agité », concerne des personnes très agitées, souvent violentes et extrêmement difficiles à prendre en charge par les premiers intervenants et le personnel hospitalier; et,
- ATTENDU QUE** les personnes chez qui ce phénomène se manifeste se trouvent dans un état d'urgence médicale, où elles courent un risque de mort subite. Ce risque nécessite une reconnaissance et une identification rapides afin que des soins médicaux d'urgence puissent être dispensés. De plus, la nature de cet état peut accroître le risque pour le public et l'ensemble des premiers intervenants; et,
- ATTENDU QUE** en raison de la nature du comportement agité, violent ou erratique de la personne, l'intervention de la police dans de telles situations est probable, et un contrôle physique est souvent nécessaire, pour faciliter le traitement ou l'intervention médicale; et,
- ATTENDU QUE** compte tenu des risques élevés associés à ces incidents, la collaboration et la coordination entre les organismes de première intervention concernées—en particulier la police et les services médicaux d'urgence (SMU)—sont essentielles pour assurer une intervention médicale opportune; et,
- ATTENDU QUE** le terme « délirium agité » fait l'objet d'une controverse persistante et fait l'objet d'une attention accrue depuis quelques années. Cette controverse découle de critiques concernant sa validité médicale (p. ex., le terme n'est pas reconnu par plusieurs grandes organisations médicales et psychologiques, l'absence de consensus sur la terminologie), l'utilisation inappropriée du terme (p. ex., en tant que diagnostic médical ou cause de décès établie), son utilisation présumée pour justifier un recours excessif à la force par la police (p. ex., pour justifier le recours à la force contre des personnes non coopératives—en particulier celles qui sont racisées), et le langage utilisé pour décrire les indicateurs associés pouvant renforcer les stéréotypes raciaux (p. ex., des expressions telles que « force surhumaine »); et,

ATTENDU QUE compte tenu de la controverse entourant le terme « délirium agité », nombreux sont ceux qui ont suggéré soit de tout simplement supprimer ce terme, soit d'utiliser des termes alternatifs pour décrire les comportements et les indicateurs observés chez les personnes présentant ce phénomène (p. ex., « trouble comportemental aigu » – Royaume-Uni; « délire hyperactif avec agitation sévère » – American College of Emergency Physicians; « urgences en santé comportementale » – Association internationale des chefs de police); et,

ATTENDU QUE la normalisation nationale du terme utilisé pour décrire ce phénomène est essentielle pour faciliter l'identification d'une urgence médicale et la communication entre les différents intervenants (c'est-à-dire que le terme « trouble comportemental aigu » est reconnu dans tout le Royaume-Uni par l'ensemble du personnel des services policiers, des services médicaux d'urgence et des services d'urgence hospitaliers); et,

ATTENDU QUE un sous-comité multidisciplinaire du Comité sur le recours à la force, l'intervention et la désescalade de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP)—le Sous-comité sur la prévention des décès liés à une arrestation—a été constitué avec des experts médicaux afin d'examiner la littérature actuelle sur le sujet et de consulter des professionnels dans les domaines des soins d'urgence préhospitaliers, de la psychologie, de la psychiatrie, de la médecine d'urgence, de la médecine de soins critiques, de la médecine tactique, du droit, de l'application de la loi et du milieu universitaire. À la suite de cet examen et du processus de consultation multidisciplinaire, le groupe de travail a approuvé le terme « urgence médicale agitée ».

IL EST DONC RÉSOLU que l'ACCP demande au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire des ministres de la Santé, de la Sécurité publique et de la Justice, en collaboration avec leurs homologues provinciaux et territoriaux, les organismes médicaux et les premiers intervenants, ainsi que les services de police et les autorités de gouvernance de la police locale, à soutenir les efforts nationaux visant à prévenir les décès liés aux arrestations, notamment par :

1. L'adoption du terme « urgence médicale agitée » (UMA) par l'ensemble des organismes de première intervention et des services d'urgence afin de faciliter la communication et la collaboration, et ainsi permettre une reconnaissance, une identification et une intervention médicale en temps opportun.

2. L'adoption de la définition suivante de l'UMA :

Une *urgence médicale agitée* désigne une situation impliquant une personne présentant un état mental manifestement altéré, accompagné d'une agitation sévère, se traduisant souvent par une hyperactivité physique, une hyperthermie, une force exceptionnelle, une endurance sans fatigue apparente, des troubles de la pensée et une agressivité, ce qui augmente le risque de détresse médicale (e.g. un effondrement métabolique et physiologique) et peut entraîner un décès soudain et/ou inattendu. Ce terme est utilisé pour identifier et signaler un type spécifique de situation présentant un risque médical élevé à laquelle sont confrontés les premiers intervenants, afin d'assurer une intervention coordonnée entre les services et au sein de ceux-ci, qui accorde la priorité aux soins médicaux ainsi qu'à la sécurité du public et des policiers. Il ne s'agit pas d'un diagnostic médical ni d'une cause de décès.

Remarque : ce phénomène est également désigné sous les termes de « trouble comportemental aigu »¹, « urgence comportementale aiguë »², « état d'hyperveil autonome »³, « délirium agité »⁴, « délirium hyperactif avec agitation sévère »⁵, et « urgence comportementale médicale »⁶."

¹Le Royal College of Emergency Medicine (octobre 2023). *Best practice guideline: Acute Behavioural Disturbance in Emergency Departments version 2*. https://rcem.ac.uk/wp-content/uploads/2023/10/Acute_Behavioural_Disturbance_in_Emergency_Departments_Oct2023_V2.pdf

²Levy, M. K., Tan, D. K., McArdle, D. Q., McEvoy, M., Kupas, D. F., Beltran, G., & Miller, D. L. (2024). Consensus statement of the National Association of EMS Physicians International Association of Fire Chiefs and the International Association of Chiefs of Police: Best practices for collaboration between law enforcement and emergency medical services during acute behavioral emergencies. *Prehospital Emergency Care*, 28(8), 1058–1062. <https://doi.org/10.1080/10903127.2024.2402530>

³Kutcher, S., Ayer, S., Bowes, M., Ross, J., Sanford, F., Smith, L., Teehan, M., & Theriault, S. (2009). Report of the Panel of Mental Health and Medical Experts review of excited delirium. *Dartmouth, N.-É., Canada : Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, Canada*. https://novascotia.ca/just/Public_Safety/docs/Excited%20Delirium%20Report.pdf

⁴Vilke, G. M., DeBard, M. L., Chan, T. C., Ho, J. D., Dawes, D. M., Hall, C., Curtis, M. D., Costello, M. W., Mash, D. C., Coffman, S. R., McMullen, M. J., Metzger, J. C., Roberts, J. R., Sztajnkrer, M. D., Henderson, S. O., Adler, J., Czarnecki, F., Heck, J., & Bozeman, W. P. (2012). Excited delirium syndrome (ExDS): Defining based on a review of the literature. *The Journal of Emergency Medicine*. *The Journal of Emergency Medicine*, 43(5), 897–905. <https://doi.org/10.1016/j.jemermed.2011.02.017>

⁵Hatten, B., Bonnie, C., Dunne, R., Hail, S. L., Ingalsbe, G. S., Levy, M., Millin, M., Myers, B., Shih, R., & Goodloe, J. M. (2023). *ACEP task force report on hyperactive delirium with severe agitation in emergency settings*. American College of Emergency Physicians. <https://www.acep.org/siteassets/new-pdfs/education/acep-task-force-report-on-hyperactive-delirium-final.pdf>

⁶Police Executive Research Forum (septembre 2024) *15 principals for reducing the risk of restraint-related death* Fondation Howard G. Buffett. <https://www.policeforum.org/assets/Restraint.pdf>

3. L'adoption des indicateurs suivants pour une UMA :

Une UMA peut être reconnue à l'aide d'indicateurs rapportés et/ou observés chez le sujet, figurant sur la liste suivante, qui se manifestent souvent simultanément :

- Chaud au toucher (e.g., hyperthermie tactile)
- Pas de fatigue malgré un effort physique intense
- Force exceptionnelle
- Respiration rapide
- Transpiration abondante
- Tolérance élevée à la douleur
- Activité constante ou quasi constante
- Nu ou vêtu de manière inappropriée (p. ex., le sujet est nu ou partiellement vêtu par temps froid)
- Manque de conscience de l'environnement et de la présence des premiers intervenants
- Agressivité envers des objets inanimés (p. ex., fenêtres, verre)

Remarque : La présence de quelques indicateurs seulement ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un cas d'UMA. Cependant, plus le sujet présente d'indicateurs, plus les risques médicaux et opérationnels liés à la situation augmentent.

4. L'élaboration de politiques et de formations spécifiques aux UMA pour l'ensemble des organismes et agences de premiers intervenants concernés, afin de leur fournir les connaissances et les compétences nécessaires pour reconnaître, identifier et réagir de manière appropriée à ces incidents.
5. L'élaboration de plans et de protocoles collaboratifs entre tous les organismes de premiers intervenants concernés (p. ex., la police, les répartiteurs, les services médicaux d'urgence), établissant des rôles et des responsabilités clairs pour chaque groupe lors de ces incidents critiques et encourageant une formation conjointe/collaborative afin d'assurer des interventions efficaces.
6. La collecte et l'analyse continues des données relatives aux UMA afin d'éclairer les améliorations à apporter aux politiques et à la formation et d'examiner l'existence potentielle de disparités raciales.
7. Le suivi continu des recherches évaluées par des pairs dans le domaine des UMA, et de la terminologie associée, afin de s'assurer que les informations les plus pertinentes et les plus précises soient utilisées pour éclairer les politiques et la formation.

Résolution 2026-02

Divulgarion malveillante d'informations personnelles sur des agent(e)s de police

Présentée par le Comité sur les amendements législatifs

- ATTENDU QUE** la divulgation malveillante d'informations personnelles (« doxing ») désigne la publication non consentie d'informations permettant d'identifier une personne dans l'intention de lui nuire, ou en sachant ou en toute connaissance de cause ou par insouciance imprudence que ces informations pourraient être utilisées pour harceler, intimider ou nuire de toute autre manière à la personne dont les informations sont publiées; et
- ATTENDU QUE** la divulgation malveillante d'informations personnelles expose les personnes à du harcèlement, des menaces, de l'embarras public, de l'humiliation, de la honte, de la discrimination, de l'usurpation d'identité, de la fraude financière et d'autres préjudices graves; et
- ATTENDU QUE** les agent(e)s de police partout au Canada sont de plus en plus victimes de divulgation malveillante d'informations personnelles commis avec l'intention, ou avec une insouciance imprudente, que ces informations pourraient être utilisées pour menacer, intimider, harceler ou faciliter des actes de violence à l'encontre des agent(e)s de police ou de leurs familles, ou pour entraver l'exercice légal de leurs fonctions; et
- ATTENDU QUE** la divulgation malveillante d'informations personnelles peut entraîner des risques immédiats et à long terme pour la sécurité, causer des préjudices psychologiques et perturber les opérations policières, notamment en détournant les ressources policières vers la gestion des menaces et la mise en place de mesures de protection, ce qui a des répercussions négatives sur la sécurité publique; et
- ATTENDU QUE** la divulgation malveillante d'informations personnelles révèle un écart entre la divulgation préjudiciable et les infractions ultérieures, telles que les menaces, le harcèlement, les méfaits ou les agressions, dans la mesure où la publication non consensuelle d'informations permettant d'identifier des agent(e)s de police peut, de manière prévisible, faciliter le harcèlement, l'intimidation ou la violence à l'encontre de ces derniers et de leurs familles, et entraver les opérations policières, sans pour autant satisfaire aux éléments constitutifs requis pour engager des poursuites au titre des infractions existantes prévues par le *Code criminel*; et
- ATTENDU QUE** d'autres juridictions ont adopté des infractions pénales visant la divulgation malveillante d'informations personnelles, y compris des lois qui interdisent la publication ou la diffusion de données personnelles d'une manière destinée à menacer ou à harceler, ou raisonnablement susceptible de le faire, et qui, dans certains cas, offrent une protection renforcée aux agent(e)s de police et autres fonctionnaires.

IL EST RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande au gouvernement du Canada de modifier le *Code criminel* afin de créer une infraction spécifique interdisant la publication, la diffusion, la vente ou la mise à disposition de toute autre manière, sans consentement, des renseignements permettant d'identifier une personne, y compris des renseignements concernant les membres de sa famille immédiate, lorsque la personne agit :

- a) avec l'intention d'intimider, de menacer, de harceler ou de faciliter l'intimidation, la menace ou le harcèlement de l'agent(e) (ou de sa famille); ou
- b) avec insouciance imprudente, sans se préoccuper des conséquences que cette publication ou cette diffusion pourrait avoir.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE de nouvelles dispositions prévues dans le *Code criminel* devraient spécifiquement traiter de la divulgation malveillante d'informations personnelles relatives à des agent(e)s de police et à d'autres fonctionnaires lorsque cette divulgation est effectuée avec l'intention d'entraver l'exercice légal de leurs fonctions ou avec insouciance imprudente quant à cette conséquence; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'infraction devrait définir les « renseignements d'identification personnelle » au sens large afin d'y inclure, au minimum, le nom, l'image, le numéro de téléphone personnel ou l'adresse courriel, les identifiants de compte en ligne, l'adresse résidentielle, le lieu d'études des membres de la famille et toute autre information permettant d'identifier, de contacter ou de localiser l'agent(e) (ou un membre de sa famille); et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le gouvernement du Canada devrait envisager d'introduire des facteurs aggravants prévus par la loi et/ou des peines plus sévères lorsque :

- a) la divulgation malveillante d'informations personnelles entraîne des menaces, des actes de violence, des dommages matériels, de la traque furtive, des alertes malveillantes (« swatting ») ou tout autre préjudice grave; ou
- b) la divulgation malveillante d'informations personnelles est commise en lien avec des événements d'ordre public, des enquêtes en cours, des procédures judiciaires ou en représailles à une intervention policière légitime; ou
- c) la personne est ciblée en raison de son statut d'agent(e) de police ou de membre de la famille d'un(e) agent(e) de police, ou en raison de l'exercice des fonctions légitimes d'un(e) agent(e) de police.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE toute modification du *Code criminel* devrait être rédigée de manière à préserver la liberté d'expression protégée par la *Charte* et les activités d'intérêt public légitimes, en incluant des exceptions ou des moyens de défense soigneusement définis pour :

- a) le journalisme et les reportages légitimes menés dans l'intérêt public et non à des fins d'intimidation ou de harcèlement; et
- b) les informations divulguées dans le cadre de procédures judiciaires légitimes; et
- c) les divulgations expressément autorisées par la loi et effectuées de bonne foi par des institutions et des représentants officiels, tout en veillant à ce que ces exceptions ne puissent être utilisées pour protéger des actes commis dans le but d'intimider, de harceler ou d'entraver l'exercice légal des fonctions policières.

Résolution 2026-03

Renforcement des mécanismes canadiens de coopération policière et judiciaire internationale

Présentée par le Comité international

- ATTENDU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) s'engage à renforcer les mécanismes de coopération internationale qui favorisent le retour rapide et efficace des fugitifs afin qu'ils soient traduits en justice au Canada; et
- ATTENDU QUE** les services de police canadiens sont de plus en plus souvent confrontés à des fugitifs qui exploitent les frontières internationales, la portée limitée des traités et les lacunes des cadres de coopération pour échapper aux poursuites ou à leur peine; et
- ATTENDU QUE** les enquêtes menées par la police canadienne sur des crimes hautement prioritaires et à risque élevé sont de plus en plus entravées et compromises par des obstacles qui empêchent d'obtenir en temps opportun des preuves essentielles auprès de juridictions étrangères; et
- ATTENDU QUE** le Canada doit veiller à ne pas devenir, ni être perçu comme, un refuge pour les personnes cherchant à échapper à la justice pour des infractions criminelles graves; et
- ATTENDU QUE** il est dans l'intérêt public de garantir l'efficacité des enquêtes criminelles afin d'assurer la sécurité publique et la bonne gestion des fonds publics; et
- ATTENDU QUE** le cadre canadien des traités bilatéraux d'entraide juridique et d'extradition est désuète et lacunaire, la plupart des traités datant d'avant 2000 et leur champ d'application couvrant moins d'un tiers des pays du monde; et
- ATTENDU QUE** l'expérience opérationnelle récente a mis en évidence les défis posés par des accords d'extradition limités, notamment une affaire survenue à la fin 2025 où un individu accusé de meurtre s'est enfui du Canada vers l'Asie centrale quelques heures après avoir commis le crime, a été localisé et suivi à l'étranger alors qu'il traversait plusieurs juridictions sans traité d'extradition, et est toujours en fuite; et
- ATTENDU QUE** une autre affaire a mis en évidence des défis semblables lorsqu'une personne accusée d'avoir escroqué des Canadiens de plusieurs millions de dollars s'est enfuie en Asie du Sud-Est et a voyagé d'un pays à l'autre jusqu'à ce qu'elle arrive dans une juridiction avec laquelle le Canada n'a pas conclu de traité d'extradition, limitant ainsi considérablement la capacité du Canada à obtenir son retour par le biais d'un mécanisme juridique officiel; et

- ATTENDU QUE** la gravité de ces limitations est illustrée par une affaire en cours dans laquelle un individu à double nationalité vivant au Canada reste en liberté bien qu'il soit recherché par un proche allié pour de multiples infractions sexuelles graves impliquant des mineurs, uniquement parce qu'aucun accord d'extradition ou traité international n'est en place; et
- ATTENDU QUE** le réseau actuel de traités d'extradition et d'accords de coopération connexes du Canada ne reflète pas pleinement l'évolution du contexte mondial en matière de criminalité transnationale, de migration irrégulière, d'infractions commises par le biais du cyberspace et de délinquants mobiles à l'échelle internationale; et
- ATTENDU QUE** l'élargissement et la modernisation des cadres des traités d'extradition et d'entraide juridique du Canada renforceraient la capacité des organismes canadiens chargés de l'application de la loi à localiser, arrêter et rapatrier les fugitifs, tout en renforçant la contribution du Canada aux efforts mondiaux en matière de sécurité et d'état de droit; et
- ATTENDU QUE** les dirigeants policiers canadiens estiment qu'un ensemble complet et sans lacunes de mécanismes bilatéraux formels et efficaces en matière d'extradition et d'entraide juridique doit constituer un élément central du réseau dense de relations pragmatiques et fondées sur des principes dont le Canada a besoin pour s'engager efficacement dans le monde moderne, comme l'a déclaré le Premier ministre Carney à Davos cette année; et
- ATTENDU QUE** le Service d'entraide internationale (SEI) du ministère de la Justice du Canada (MJ), en coordination avec Affaires mondiales Canada et d'autres autorités compétentes, est chargé de négocier, de mettre à jour et de maintenir les traités d'extradition du Canada et les instruments de coopération internationale connexes.
- IL EST DONC RÉSOLU** que l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande au gouvernement du Canada d'entreprendre un examen complet des mécanismes d'extradition du Canada, y compris une évaluation des lacunes des traités, des défis opérationnels et des juridictions prioritaires où l'on sait que les fugitifs se déplacent, résident ou cherchent refuge; et
- IL EST EN OUTRE RÉSOLU** que l'ACCP demande au gouvernement du Canada d'intensifier ses échanges et ses négociations avec les gouvernements étrangers, les organismes régionaux et les autres autorités compétentes afin d'élargir et de moderniser le réseau canadien de traités d'extradition et d'entraide juridique; et
- IL EST EN OUTRE RÉSOLU** que l'ACCP encourage le gouvernement du Canada à accorder la priorité aux accords d'extradition et d'entraide juridique qui sont adaptés sur le plan opérationnel, conformes aux réalités policières actuelles, et propices à une coopération rapide dans le cadre des enquêtes sur les fugitifs; et
- IL EST EN OUTRE RÉSOLU** que l'ACCP réaffirme son engagement à soutenir ses partenaires nationaux et internationaux dans le renforcement des mécanismes judiciaires mondiaux et à veiller à ce que les personnes qui échappent à la juridiction canadienne soient tenues de rendre des comptes.

Résolution 2026-04

Lignes directrices nationales sur la désescalade dans les interventions policières au Canada

Présentée par le Comité sur le recours à la force, l'intervention et la désescalade

- ATTENDU QUE** le premier devoir d'un(e) agent(e) de police est de préserver et de protéger la vie tout en respectant la dignité de toutes les personnes concernées; et
- ATTENDU QUE** l'objectif premier de toute intervention policière est la sécurité du public et de la police; et
- ATTENDU QUE** les services de police canadiens poursuivent leurs efforts pour améliorer la formation en matière de désescalade; toutefois, il est toujours possible de s'améliorer; et
- ATTENDU QUE** la confiance du public envers la police a considérablement diminué depuis 2019⁷, et qu'elle est bien plus faible chez les personnes racisées et autochtones⁸; et
- ATTENDU QUE** des enquêtes, des enquêtes judiciaires et le public ont réclamé davantage de formation en matière de désescalade pour la police⁹; et
- ATTENDU QUE** le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a reçu en 2022 une lettre de mandat du premier ministre du Canada et du ministre de la Sécurité publique lui demandant de « appuyer l'élaboration de normes nationales sur l'intervention en cas de crise, procéder à un examen externe de désamorçage et déterminer les outils et la formation nécessaires pour sa mise en œuvre »; et
- ATTENDU QUE** en 2023, la GRC et le Comité sur le recours à la force, l'intervention et la désescalade de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) ont convenu de collaborer à un examen externe de la désescalade ainsi qu'à l'élaboration de lignes directrices nationales et de modèles de politiques sur le recours à la force et la désescalade; et
- ATTENDU QUE** la GRC, en collaboration avec l'ACCP, a réalisé une analyse documentaire et un recueil des programmes de formation et des évaluations internationaux en matière de désescalade; et
- ATTENDU QUE** l'ACCP et la GRC, en partenariat avec le Laboratoire de recherche sur la police de l'Université Carleton, ont mené une enquête nationale sur les formations en cours d'emploi et les formations privées en désescalade (achevée en 2025), qui a mis en évidence un manque de normalisation et d'évaluation des formations en désescalade au sein des services de police canadiens; et

⁷ Ruddell, R. (2022). The changing context of Canadian policing: An examination of the public's perceptions after 2020. *Journal of Community Safety and Well-Being*, 7(2), 47–52. <https://doi.org/10.35502/jcswb.260>

⁸ 2022-23 Points de vue de Canadiens sur les services de police de la GRC (Source : [PS64-154-2023-fra.pdf](#)).

⁹ Par exemple, les recommandations issues de l'enquête du coroner de 2024 sur le décès d'Abdirahman Abdi (Source : [Formulaire 5 – Mandat pour la liste des jurés](#)) et le rapport de 2016 de l'Ombudsman de l'Ontario (*Une question de vie ou de mort*).

ATTENDU QUE il n'existe pas de définition normalisée de la désescalade dans le contexte policier canadien; et

ATTENDU QUE il est nécessaire d'adopter une approche commune en matière de formation à la désescalade fondée sur des données probantes au sein des services de police canadiens.

IL EST DONC RÉSOLU que l'ACCP prie les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la sécurité publique et de la justice, ainsi que les services de police et les instances locales de gouvernance policière, à soutenir les efforts visant à normaliser la désescalade dans les services de police au Canada, par le biais de :

8. L'adoption de la définition consensuelle de l'ACCP de la « désescalade » :
 - a. Des stratégies, des communications, des ressources et des tactiques intégrées utilisées pour réduire l'intensité d'une situation, d'un conflit ou d'une crise. L'objectif est de réduire le niveau ou la nécessité de recourir à la force, tout en assurant la sécurité du public et de la police.
9. La mise en œuvre d'une formation à la désescalade qui assure l'uniformité et la cohérence entre les services de police canadiens, et qui :
 - a. soit conforme aux pratiques fondées sur des données probantes¹⁰ ; et
 - b. intègre la communication, les tactiques opérationnelles, les vidéos des caméras corporelles, les débriefings, les analyses post-intervention et la formation par scénarios.^{11,12}
10. L'évaluation et l'analyse continue de la formation à la désescalade—y compris les résultats opérationnels et connexes tels que les taux de recours à la force, les plaintes du public, les blessures subies par les personnes concernées et les agent(e)s, ainsi que le renforcement de la confiance du public—afin de s'assurer qu'elle atteint les objectifs et les résultats escomptés.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que l'ACCP prie les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité publique et de la justice, les municipalités et les instances locales de gouvernance policière à fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour soutenir la mise en œuvre et l'évaluation de la formation à la désescalade pour tous les services de police canadiens.

¹⁰ Bennell, C., Blaskovits, B., Jenkins, B., Semple, T., Khanizadeh, A.-J., Brown, A. S., & Jones, N. J. (2021). Promising practices for de-escalation and use-of-force training in the police setting: a narrative review. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 44(3), 377–404. <https://doi.org/10.1108/PIJPSM-06-2020-0092>

¹¹ Par exemple, Integrating Communications, Assessment, and Tactics (ICAT). Développé par le Police Executive Research Forum. (source : Police Executive Research Forum, Integrating Communications, Assessment, and Tactics. En ligne : <https://www.policeforum.org/icat-training-guide>)

¹² Engel, R. S., Corsaro, N., Isaza, G. T., & McManus, H. D. (2022). Assessing the impact of de-escalation training on police behavior: Reducing police use of force in the Louisville, KY metro police department. *Criminology & Public Policy*, 21, 199–233. <https://doi.org/10.1111/1745-9133.12574>

Résolution 2026-05

Réduire le risque d'usurpation d'identité policière

Présentée par le Comité spécial sur la Commission sur les pertes massives

- ATTENDU QUE** la Commission sur les pertes massives (CPM) a constaté que l'usurpation d'identité policière constitue un problème majeur de sécurité publique qui a contribué à la complexité des opérations et à la méfiance du public lors de l'incident de pertes massives survenu en 2020 en Nouvelle-Écosse; et
- ATTENDU QUE** la CPM a identifié que les uniformes de police, les tenues de cérémonie, les insignes, l'équipement et les marquages des véhicules, lorsqu'ils sont mal gérés, conservés ou éliminés, peuvent être utilisés pour faciliter l'usurpation d'identité d'un(e) agent(e) de la paix; et
- ATTENDU QUE** la CPM a constaté que de nombreux articles, uniformes et équipements de police sont accessibles auprès de fournisseurs commerciaux ou par des canaux informels, et que la loi fédérale canadienne n'interdit généralement pas la simple possession de ces articles à moins qu'ils ne soient utilisés de manière trompeuse, ce qui crée une vulnérabilité identifiable pour les services de police; et
- ATTENDU QUE** la Nouvelle-Écosse a promulgué et mis en vigueur la *Loi sur la gestion de l'identité policière*, établissant un cadre législatif réglementant la possession, la fabrication, la vente et la distribution d'articles, d'uniformes, de marquages de véhicules et d'équipements de police, ainsi que des exigences obligatoires en matière de suivi et d'élimination¹³; et
- ATTENDU QUE** Terre-Neuve-et-Labrador a adopté (mais n'a pas encore promulgué) la *Law Enforcement Identity Management Act (Loi sur la gestion de l'identité des forces de l'ordre)*, qui établit un cadre semblable régissant les éléments d'identité policière, y compris des restrictions sur la possession, l'utilisation, la fabrication et la vente, ainsi que des exigences en matière de gestion et d'élimination des biens¹⁴;
- IL EST DONC RÉSOLU QUE** l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) prie les gouvernements provinciaux et territoriaux à envisager de mettre en œuvre ou de renforcer la législation réglementant la possession, la vente, la fabrication et la distribution des uniformes, insignes, équipements, marquages de véhicules, systèmes d'éclairage d'urgence, et autres éléments d'identité policière, conformément aux objectifs de sécurité publique et à l'autorité juridictionnelle locale; et

¹³ Nouvelle-Écosse – *Loi sur la gestion de l'identité des membres de la police*, S.N.S. 2021, ch. 8 (en vigueur depuis le 12 mai 2022).

¹⁴ Terre-Neuve-et-Labrador – *Loi sur la gestion de l'identité des forces de l'ordre*, SNL 2024, c. L-7.1 (promulguée ; en attente de proclamation).

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'ACCP encourage les provinces et les territoires à explorer les possibilités d'harmoniser les approches législatives en matière de gestion de l'identité policière, afin qu'il existe des protections cohérentes à l'échelle nationale et que les lacunes transfrontalières ne puissent être exploitées à des fins d'usurpation d'identité policière; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'ACCP recommande aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'envisager d'exiger des services de police qu'ils maintiennent des politiques normalisées de gestion et d'élimination des biens pour les articles d'identité policière, y compris le suivi, la récupération et les processus visant à rendre les articles inutilisables, conformément aux modèles déjà reflétés dans la législation de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Résolution 2026-06

Priorité au Système national d'alertes au public du Canada

Présentée par le Comité sur la gestion des urgences

- ATTENDU QUE** depuis 2002, l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) a adopté des résolutions demandant au gouvernement du Canada de renforcer l'interopérabilité des communications en matière de sécurité publique, notamment la [résolution 2021-06](#), qui soulignait la nécessité d'examiner et de moderniser la Stratégie d'interopérabilité des communications pour le Canada (SICC) et le Système national d'alertes au public (SNAP); et qu'il reste des possibilités d'établir un cycle de révision officiel pour soutenir des progrès nationaux cohérents; et
- ATTENDU QUE** le SNAP est un outil essentiel pour la sécurité publique; une modernisation continue, un financement durable et une gouvernance collaborative renforceront son efficacité; et la Commission sur les pertes massives a identifié la nécessité de clarifier les autorités chargées des alertes, de normaliser les protocoles et la formation, et de définir les responsabilités afin d'assurer des alertes rapides et efficaces lors de menaces actives et d'événements de pertes massives¹⁵; et
- ATTENDU QUE** l'accès délégué au Système d'agrégation et de dissémination national d'alertes (ADNA) varie d'une juridiction à l'autre, et que des voies d'accès cohérentes aideront la police, qui est souvent la première à identifier les menaces émergentes; et
- ATTENDU QUE** une formation de base nationale homogène, accompagnée par une formation opérationnelle sur l'application de la loi et par des compétences axées sur la police au niveau de l'interface de la plateforme d'alerte améliorera la rapidité, la précision et le bilinguisme des alertes; et
- ATTENDU QUE** les autorités locales évoluent dans un environnement complexe en matière d'alertes, et qu'une meilleure harmonisation entre les systèmes d'alerte municipaux, régionaux, provinciaux et privés est nécessaire; et que l'absence d'une plateforme nationale à l'intention du public pour les avis non diffusés en temps réel limite la capacité à émettre des alertes non intrusives qui pourraient renforcer la sécurité publique; et
- ATTENDU QUE** les lacunes persistantes dans les infrastructures sans fil et de radiodiffusion, en particulier dans les zones rurales, éloignées et mal desservies, ainsi que chez les personnes ne disposant pas d'appareils mobiles, de service cellulaire ou d'accès aux médias de radiodiffusion traditionnels, limitent la portée des alertes en cas de menace imminente pour la vie, ce qui rend nécessaire le recours à des méthodes d'alerte supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, une application mobile nationale; et

¹⁵ [Rapport final | Commission sur les catastrophes de grande ampleur](#)

ATTENDU QUE les progrès réalisés en matière de géorepérage intégré aux appareils et d’alertes sans fil basées sur la localisation peuvent améliorer la précision, la rapidité et l’efficacité opérationnelle, permettant ainsi à la police et aux partenaires de la gestion des urgences de mieux cibler les populations à risque tout en réduisant les alertes superflues et la lassitude face aux alertes; et

ATTENDU QUE la [NPAS Broadcast-Immediate Events List](#) (la liste des événements à diffusion immédiate par l’entremise du SNAP) et sa gouvernance sont en cours de révision, et que les processus nationaux d’ajout, de mise à jour ou de suppression de types d’alertes, y compris les alertes émises par la police, telles que celles concernant des personnes dangereuses, devraient être renforcés conformément aux recommandations de la Commission sur les pertes massives visant à clarifier les autorités chargées des alertes et les définitions des événements¹⁶; et

ATTENDU QUE le jury du coroner chargé de l’enquête sur l’incident des pertes massives dans la nation crie James Smith a recommandé la mise en place d’une alerte spécifique pour les personnes dangereuses en tant qu’événement de « diffusion immédiate », a insisté sur la nécessité d’une collaboration étroite avec les services de police, et a soutenu la création d’une plateforme nationale d’alerte à adhésion volontaire permettant de diffuser des alertes de « diffusion immédiate » et des avis de sécurité par le biais de canaux supplémentaires tels que les services de texto, les courriels ou une application mobile.

IL EST RÉSOLU QUE l’Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande à Sécurité publique Canada, en collaboration avec les cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences (CSRGU) fédéraux, provinciaux et territoriaux, d’établir un cycle d’examen formel et récurrent pour la SICC et ses plans d’action, afin d’assurer la supervision, la responsabilisation et la modernisation à l’échelle nationale; et d’inclure la participation de la police comme composante intégrante de ce cycle d’examen; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l’ACCP réclame à Sécurité publique Canada d’investir dans la modernisation du SNAP afin d’assurer sa viabilité à long terme, une meilleure gouvernance, une accessibilité accrue et une résilience technologique, y compris :

- des processus nationaux clairs et fondés sur la pratique opérationnelle pour l’ajout, la mise à jour ou la suppression des types d’alertes, élaborés en partenariat avec la police et d’autres parties prenantes;
- l’élévation du type d’alerte « personne dangereuse » au rang d’événement de « diffusion immédiate » à l’usage de la police lors de situations de menace imminente pour la sécurité publique;
- l’intégration d’un géorepérage avancé aux appareils et d’un ciblage de précision afin de ne transmettre des alertes sans fil qu’aux populations concernées, ce qui réduirait les alertes superflues et favoriserait la diffusion rapide d’avertissements précis sur le plan géographique émis par la police;

¹⁶ [Rapport final | Commission sur les catastrophes de grande ampleur](#)

- le renforcement de la gouvernance en définissant clairement les responsabilités, les critères et les exigences en matière de communication pour les alertes relatives aux urgences civiles, aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et liées aux explosifs (CBRNE), au terrorisme et à d'autres menaces pour la vie, grâce à une collaboration continue avec les services de police et les partenaires chargés de la gestion des urgences; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'ACCP demande à Sécurité publique Canada, au CSGU et aux organismes provinciaux et territoriaux de gestion des urgences de veiller à ce que la police dispose soit d'un flux direct, soit d'un accès délégué au système d'ADNA, soit de voies et de critères nationaux normalisés pour émettre des alertes par le biais du SNAP de manière rapide et cohérente, avec le soutien d'un programme national de formation homogène à l'intention de toutes les autorités habilitées à émettre des alertes; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'ACCP réclame auprès de Sécurité publique Canada, en partenariat avec les services d'application de la loi et les partenaires de la gestion des urgences, de mettre au point une plateforme nationale d'alerte sur inscription volontaire pour les avis de sécurité supplémentaires et autres alertes non diffusées en temps réel par le biais de canaux supplémentaires, tels qu'une application mobile nationale, et d'établir des normes nationales afin que les systèmes d'alerte municipaux, régionaux, provinciaux et privés s'alignent sur le SNAP pour améliorer l'interopérabilité et éviter les avertissements publics contradictoires ou redondants; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'ACCP encourage la poursuite de la collaboration avec Sécurité publique Canada, le CSGU et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin d'améliorer les infrastructures sans fil et de radiodiffusion et de mettre au point des méthodes d'alerte supplémentaires pour que les personnes vivant dans des zones rurales, éloignées et mal desservies puissent recevoir de manière fiable les alertes de menace imminente pour la vie; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'ACCP réclame auprès de Sécurité publique Canada, en collaboration avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, de mettre en œuvre des outils et des mécanismes de rapport nationaux pour mesurer la portée, le rendement et l'efficacité des alertes publiques, y compris la visibilité sur l'utilisation des alertes par type d'événement, afin de soutenir des décisions fondées sur des données probantes et d'identifier les lacunes dans les communications en matière de sécurité publique; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'ACCP réaffirme son engagement à poursuivre son partenariat avec Sécurité publique Canada et tous les ordres de gouvernement afin de renforcer le SNAP et de soutenir l'amélioration continue des communications en matière de sécurité publique.

Résolution 2026-07

Création d'infractions au *Code criminel* concernant les dispositifs de localisation afin de renforcer la sécurité communautaire

Présentée par le Comité sur les amendements législatifs

- ATTENDU QUE** les incidents impliquant le suivi clandestin de personnes et de biens ont augmenté en raison de la large disponibilité de technologies de suivi peu coûteuses et faciles à dissimuler; et
- ATTENDU** le *Code criminel* régleme actuellement l'utilisation des dispositifs de repérage par les forces de l'ordre en vertu de l'article 492.1; toutefois, il n'existe actuellement aucune infraction au *Code criminel* ni aucune autre infraction prévue par une loi fédérale interdisant l'utilisation d'un dispositif de repérage pour suivre des personnes sans leur consentement ou des objets n'appartenant pas à la personne qui déploie le dispositif, sans le consentement du propriétaire; et
- ATTENDU QUE** l'absence d'interdictions légales claires crée des lacunes qui peuvent nuire à la protection des Canadiens contre la traque furtive, le harcèlement criminel, la surveillance illégale et d'autres formes d'inconduite; et
- ATTENDU QUE** les services de police canadiens signalent une augmentation de l'utilisation de dispositifs de repérage pour surveiller des personnes et des objets à des fins criminelles; et
- ATTENDU QUE** les fins criminelles pour lesquelles des dispositifs de repérage ont été utilisés comprennent le meurtre, l'extorsion, l'enlèvement, la violence conjugale, le trafic de drogue et le vol; et
- ATTENDU QUE** la création d'infractions spécifiques liées à l'utilisation non autorisée de dispositifs de repérage renforcera la sécurité publique et consolidera les protections juridiques en matière de vie privée et de droits de propriété; et
- ATTENDU QUE** toute interdiction relative à l'utilisation de dispositifs de localisation doit prévoir des exceptions appropriées et strictement définies afin de permettre des utilisations légitimes, notamment par des agent(e)s de la paix agissant dans le cadre de leurs fonctions légales, en cas d'urgence présentant un risque imminent de préjudice grave ou de perte de biens, par des parents ou des tuteurs légaux agissant dans le meilleur intérêt des personnes à leur charge, et pour la récupération de biens perdus ou volés; et
- ATTENDU QUE** le fait d'améliorer la clarté législative dans ce domaine favorisera une application efficace de la loi, favorisera une application cohérente entre les juridictions, et renforcera la confiance du public dans les mesures de protection de la vie privée et de la sécurité.

IL EST DONC RÉSOLU que l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande au ministre fédéral de la Justice d'apporter des modifications législatives au *Code criminel* en vertu des dispositions relatives aux dispositifs de repérage de l'article 492.1 afin de créer des infractions :

1. interdisant l'utilisation d'un dispositif de repérage pour suivre des personnes sans leur consentement; et
2. interdisant l'utilisation d'un dispositif de repérage pour suivre des objets n'appartenant pas à la personne qui déploie le dispositif, sans le consentement du propriétaire.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que ces modifications devraient inclure des exceptions strictement définies autorisant l'utilisation de dispositifs de repérage :

- par des agent(e)s de la paix et des fonctionnaires désignés agissant en vertu d'une autorité légale, y compris des mandats, des autorisations judiciaires ou des permissions prévues par la loi;
- dans des situations d'urgence où l'utilisation d'un dispositif de localisation est raisonnablement nécessaire pour prévenir un risque imminent de préjudice grave, de décès ou de dommages matériels importants, et où il n'est pas possible d'obtenir le consentement;
- par des parents ou des tuteurs légaux agissant dans l'intérêt légitime et raisonnable d'un enfant mineur ou d'une personne dépourvue de capacité juridique, lorsque cette utilisation n'est pas interdite par une décision de justice;
- pour la récupération légale de biens perdus, volés ou détournés par un propriétaire ou un mandataire autorisé;
- par des organisations ou des institutions pour le suivi de leur propre équipement ou de leurs propres biens.